

Statuts de l'AFS

Art. 1 - Définition

Sous la dénomination « Association Française de Speedcubing » (AFS), toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser le développement sous toutes ses formes de la vie autour des casse-tête rotatifs du type Rubik's Cube en tant que loisir.

Art. 3 - Siège social

L'association a son siège au domicile du Président en exercice.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

Tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

2. Membres bienfaiteurs :

Ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé.

3. Membres d'honneur :

Les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Art. 6 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission ;

2. Ceux qui auront été radiés par décision du Bureau pour non paiement de cotisation ou pour motif grave ;

3. Les personnes physiques décédées.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur.

Ce bureau directeur est élu pour quatre ans au suffrage universel direct par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démission d'un membre du bureau, une assemblée générale extraordinaire sera

convoquée pour élire un remplaçant. Le membre du bureau passera le relais au remplaçant le jour de l'assemblée extraordinaire. Ce dernier terminera le mandat en cours.

Art. 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président.

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout changement de statuts proposé par le bureau directeur doit être approuvé à la majorité absolue des votes.

Art. 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres affiliés, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9.

Art. 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 12 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.